



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE n° 4186

**portant approbation de la convention  
constitutive du Groupement d'Intérêt Public  
« Réserve Nationale Marine de La Réunion »( RNMR )**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et D.131-27 à D.131-34 relatifs aux groupements constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 créant la Réserve Nationale Naturelle Marine de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les Régions et Département ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 95-636 du 6 mai 1995 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement, repris par le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel n° NOR/DEVN0769419A du 29 novembre 2007 autorisant le préfet de La Réunion à approuver la convention constitutive du GIP de Gestion de la Réserve marine de La Réunion ;

**Vu** les délibérations concordantes du Conseil Général, du Conseil Régional, des communes de Trois Bassins et de Saint-Leu ;

**Vu** le Conseil d'administration du 9 novembre 2007 du Parc National de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion de la Réserve Nationale Marine de La Réunion

- associant l'Etat, le Parc National de La Réunion et l'ensemble des Collectivités locales solidaires dans la préservation et le développement durable du patrimoine naturel de la Réunion,
- permettant la prise en compte d'une dimension sociale et d'insertion professionnelle, afin d'éviter une opposition entre la préservation de l'environnement, les pratiques de pêche traditionnelles et l'insertion sociale des personnes en difficultés résidant dans les communes littorales concernées,

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :**

**ARRETE**

**Article 1 :** La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP- RNMR signée entre le Conseil Général de La Réunion, le Conseil Régional, les communes de Trois-Bassins et Saint-Leu, le Parc National de La Réunion et l'Etat, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Ce groupement d'intérêt public comporte les caractéristiques suivantes :

- **Son objet est le suivant :**
  - Assurer la garde, la gestion et la préservation de la Réserve Nationale Naturelle Marine de La Réunion, créée par le décret N°2007-236 du 21 février 2007.
  - Concevoir et conduire des programmes d'insertion sociale en lien direct avec la gestion de la Réserve.
  - Concevoir ou accueillir des programmes de recherches scientifiques en lien direct avec la biodiversité marine.
  - Concevoir ou accueillir des programmes de sensibilisation à l'environnement en lien direct avec la biodiversité marine.
  - Participer techniquement et matériellement aux actions de coopération régionale sur les thèmes précédemment évoqués.
- **Ses membres fondateurs :** l'Etat, le Conseil Général, le Conseil Régional, les communes de Trois Bassins et Saint-Leu, Le Parc National de La Réunion.
- **Toutes les collectivités** de l'Ouest et du Sud ont vocation à intégrer, quand elles le souhaitent, le GIP.
- **Son siège social** est situé provisoirement à Saint-Paul de la Réunion. Une délibération du Conseil d'administration pourra fixer ultérieurement son siège définitif. Une convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la sous-préfecture de Saint-Paul et le GIP interviendra pour permettre les réunions des instances du GIP.
- **Sa durée de vie** est de trente années, à compter du jour de la publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et au Journal Officiel de la République Française du présent arrêté.
- **Sa comptabilité** est tenue et **sa gestion** est effectuée selon les règles de la comptabilité publique.

**Article 2 :** La convention constitutive du groupement peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la Réunion.

**Article 3 :** Les modifications éventuelles de la convention annexée au présent arrêté devront faire l'objet d'une approbation et d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal Officiel de la République .

**Article 4 :** Le représentant de l'Etat au sein du conseil d'administration est le DIREN ou, en son absence, le directeur-adjoint de la Direction Régionale de l'Environnement.

**Article 5 :** Les droits et obligations de chaque partenaire sont fixés par la convention annexée. Leur contribution est fixée, chaque année lors de l'adoption du budget du groupement, à proportion de leurs droits statutaires tels que fixés par la convention.

**Article 6 :** Le comptable public nommé par le Ministre du budget auprès du Groupement assure la mission de Commissaire du Gouvernement quand le préfet, assure la présidence du Groupement. Le Commissaire du Gouvernement donne un avis sur le recrutement de personnel propre au GIP.

**Article 7 :** Le remplacement des personnels mis à disposition du Groupement par leur employeur d'origine n'a pas de caractère obligatoire.

**Article 8 :** Les conditions de publicité dans la constitution du présent GIP sont celles établies par les articles D.131-27 à D.131-29 du Code de l'Environnement.

**Article 9 :** Les admissions, retraits ou exclusions de membres du GIP font l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel de la République Française et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Le Secrétaire Général, le Directeur Régional de l'Environnement, le Sous-Préfet de Saint-Paul, les maires de Saint-Leu et Trois Bassins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 08/12/07

Le Préfet

Pierre Henry MACCIONI

**A N N E X E à l'arrêté préfectoral n° 4186**  
**portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public**  
**« Réserve Nationale Marine de La Réunion » ( RNMR )**

## **CONVENTION CONSTITUTIVE**

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la Région Réunion
- le Département, représenté par Mme Nassimah DINDAR, présidente du Conseil Général,
- la Région, représentée par M. Paul VERGES, président du Conseil Régional,
- Les communes de Trois Bassins et Saint-Leu, représentées par leur maire, MM. HEIDEGER et POUDROUX,
- Le Parc National de La Réunion, représenté par le président de son conseil d'administration, M. Daniel GONTHIER,

un groupement d'intérêt public régi par :

- les articles L.131-8 et D.131-27 à D.131-34 du code de l'environnement (décret 95-636 du 6 mai codifié par ordonnance 2005-935 du 2 août 2005) relatifs aux groupements constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement ;

Et par la présente convention.

### **TITRE 1er** **Dénomination et objet du groupement**

#### **Article 1<sup>er</sup>** **Dénomination**

La dénomination du groupement d'intérêt public est : GIP – RNMR « Réserve Nationale Marine de La Réunion ». Il est désigné par le « Groupement » dans la présente convention.

#### **Article 2**

Le groupement a pour objet :

- **Après signature d'une convention dans les conditions prévues par les articles R 332-19 et R 332-20 du Code de l'environnement, d'assurer la garde, la gestion et la préservation de la Réserve Nationale Naturelle Marine de La Réunion créée par le décret N° 2007-236 du 21 février 2007.**
- **De concevoir et conduire des programmes d'insertion sociale en lien direct avec la gestion de la Réserve.**

- De concevoir ou accueillir des programmes de recherches scientifiques en lien direct avec la biodiversité marine.
- De concevoir ou accueillir des programmes de sensibilisation à l'environnement en lien direct avec la biodiversité marine.
- De participer techniquement et matériellement aux actions de coopération régionale sur les thèmes précédemment évoqués.

### **Article 3**

#### **Siège et délimitation de la zone géographique**

Le siège du groupement est provisoirement installé à Saint-Paul (Sous-Préfecture). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration du groupement.

Le périmètre de compétence du GIP est la surface de la RNM de La Réunion (décret n° 2007-236 du 21 février 2007).

### **Article 4**

#### **Durée - Adhésion**

Le groupement est constitué pour une durée de quinze années, à compter du jour de la publication au Journal Officiel de la République Française et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Toutes les communes ou structures intercommunales des arrondissements Ouest et Sud ont vocation à intégrer le groupement.

Après approbation de la convention constitutive par l'organe délibérant, le maire ou le président de l'intercommunalité demande son adhésion au groupement par un courrier au président du groupement. Dans les trois mois suivants la réception de ce courrier, le président du groupement soumet cette adhésion au conseil d'administration pour approbation. Les règles de vote sont celles de l'article 5 ci-dessous. L'adhésion est effective le premier jour de l'année civile qui suit celle du vote du conseil d'administration. La participation financière de l'adhérent est déterminée lors de sa demande d'adhésion.

## **TITRE II**

### **Organisation et administration**

### **Article 5**

#### **Conseil d'administration**

Le conseil d'administration du groupement comprend :

- Le président
- 1 représentant de l'Etat ( DIREN ),
- 1 représentant du Conseil Général,
- 1 représentant du Conseil Régional,
- Les maires des communes membres ou leur représentant,
- Les présidents des intercommunalités membres ou son représentant
- Le président du Conseil d'administration du Parc National de La Réunion ou son représentant,
- 1 représentant des salariés du GIP
- 1 représentant des usagers, désigné par le Comité consultatif de la Réserve Marine.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que les membres de droit, est fixée à trois ans.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Chacune des institutions membres dispose, pour l'exercice de leur droit de vote, du nombre de voix suivant :

- Etat : 30
- Conseil Général : 30
- Conseil Régional : 30
- Communes membres : 5 par commune
- Intercommunalités : 20 par intercommunalité
- Parc National : 1
- Représentant des usagers : 1
- Représentant des salariés : 1

A la date de création, les décisions ordinaires sont prises à une majorité de 90 sur 103.

Cette répartition des voix peut-être révisée par le conseil d'administration à une majorité de 90 sur 103. La nouvelle répartition entre en application le premier jour de l'année civile qui suit le vote.

### **Article 6** **Président du conseil d'administration. – Désignation**

Le président du conseil d'administration est de droit le Préfet de La Réunion ou son représentant, le sous-préfet de Saint-Paul.

Le vice-président du conseil d'administration du groupement est élu parmi les membres du conseil d'administration désignés par les collectivités locales et organismes publics adhérents du groupement, pour une durée de trois ans renouvelable.

L'élection du vice-président a lieu à la majorité de 90 voix au premier tour et à la majorité simple en cas de deuxième tour.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le conseil d'administration peut décider de confier au président du Parc National la présidence de droit du conseil d'administration du Groupement. Le conseil d'administration du Parc National désignera un nouveau représentant au sein du conseil d'administration de La Réserve Nationale Marine de La Réunion.

En cas d'inapplication de l'alinéa précédent, cette évolution interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sans vote du conseil d'administration.

Dans le même temps, le Conseil d'administration étudiera l'intégration des activités du GIP « Réserve Marine » au sein de l'établissement national « Parc National de La Réunion ».

### **Article 7** **Président du conseil d'administration. – Rôle**

Le président du conseil d'administration :

- fixe la date du Conseil d'administration,
- convoque le conseil d'administration 15 jours avant la réunion,
- préside les séances du conseil d'administration. En l'absence du président, les séances du conseil d'administration seront présidées par le vice-président,
- fixe l'ordre du jour du conseil d'administration,
- veille à la bonne exécution des décisions du conseil d'administration,
- propose au conseil d'administration la nomination du directeur.

### **Article 8** **Conseil d'administration - Personnalités invitées**

Peuvent être invités aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- le Directeur régional des affaires maritimes, ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général de La Réunion ou son représentant,
- les autres chefs de service de l'Etat, les personnalités étrangères, les scientifiques, les responsables d'associations, le président du Conseil Scientifique de la Réserve, dont l'avis peut éclairer le déroulement des missions du GIP.

### **Article 9** Contrôle économique et financier de l'Etat

Le Ministre chargé du budget nomme par arrêté un contrôleur économique et financier de l'Etat, qui aura la mission de contrôler l'activité et la gestion financière du groupement, conformément aux dispositions de l'article n° 6-1 du décret 88-1034 du 7 novembre 1988 et de l'article 2 alinéa 2 du décret n°55 -733 du 26 mai 1955.

### **Article 10** **Conseil d'administration. – Pouvoirs**

Le conseil d'administration du groupement est compétent pour agir au nom du groupement et faire ou autoriser tous actes ou opérations nécessaires au groupement. Il délibère notamment sur les questions suivantes :

- élection du vice-président du conseil d'administration,
- fixation du règlement intérieur du groupement,
- approbation du programme prévisionnel d'activités du groupement et des budgets correspondants,
- modification de la présente convention constitutive,
- prorogation ou dissolution anticipée du groupement ainsi que toute mesure nécessaire à sa liquidation,

- les orientations stratégiques à mettre en place pour réaliser l'objet du Groupement,
- la nomination ou la révocation du directeur,
- les conditions de recrutement et d'emploi des personnels propres au Groupement

En outre, il donne son avis sur :

- les actions de recherches,
- le suivi de la situation de la biodiversité dans la réserve et évaluation des actions mises en œuvre,

Pour les compétences relevant en propre d'une Assemblée générale, le Conseil d'Administration se réunit en formation AG.

Les décisions et avis formels du conseil d'administration sont pris après avis du Conseil Scientifique et du Conseil Consultatif de la Réserve Nationale Naturelle Marine de La Réunion.

### **Article 11** **Conseil d'administration – Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président, à la demande d'un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié des membres du conseil sont présents ou représentés par un pouvoir.

### **Article 12** **Directeur du groupement – Nomination**

Le directeur du groupement est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le poste est pourvu soit par détachement de la fonction publique, soit par mise à disposition, soit enfin par recrutement direct soumis aux dispositions du code du travail dans les conditions prévues par l'article D.131-34 du code de l'environnement.

### **Article 13** **Directeur du groupement – Compétences**

Le directeur du groupement est chargé de préparer les séances du conseil d'administration et d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il est l'ordonnateur du groupement. Il assure le recrutement des personnels du groupement dans le cadre défini par le conseil d'administration et a autorité sur l'ensemble des agents.



Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour représenter le groupement en justice. Il a autorité fonctionnelle sur le personnel recruté ou mis à disposition du groupement par les membres. Il assure la bonne marche du groupement.

### **III. - MOYENS DU GROUPEMENT**

#### **Article 14 Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

Il reçoit, par convention, les matériels de balisage mis en place par l'Etat, dont il doit assurer l'exploitation, la conservation et l'entretien régulier.

#### **Article 15 Contribution des membres et personnels**

La contribution des membres au groupement peut revêtir les formes suivantes :

- Une participation financière au budget annuel
- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériel,
- Un détachement ou une mise à disposition de personnel.

Le niveau de contribution financière ou de moyens mis à disposition par les membres est défini par délibération du conseil d'administration.

Tout autre forme de contribution au fonctionnement du groupement pourrait être appréciée par le conseil d'administration.

#### **Article 16 Le personnel du groupement : personnel propre, détachement, mise à disposition**

##### **Article 16-1 – Modalité de recrutement du personnel propre du groupement**

A titre subsidiaire, le groupement peut recruter des personnels propres sur décision du conseil d'administration. Ces personnels sont soumis aux dispositions du code du travail conformément aux dispositions de l'article D.131-34-I du code de l'environnement. Les personnels ainsi recrutés pour durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement ni à bénéficier des dispositions légales et réglementaires applicables aux agents non titulaires de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, en application de l'article D.131-34-II du code de l'environnement.

Les conditions de recrutement d'emploi et de rémunération, et le cas échéant, leur évolution de ces personnels sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'avis préalable du contrôle économique et financier de l'Etat.

### **Article 16-2 – Mises à disposition**

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. L'employeur d'origine garde, à sa charge, le salaire et les charges correspondants et la responsabilité de la gestion du dossier. Le groupement rembourse à l'employeur les frais correspondants.

Il est réintégré dans son corps ou son cadre d'emploi d'origine, sous réserve de leur remplacement, lorsqu'il est mis fin à sa mise à disposition soit :

- par décision du conseil d'administration du groupement sur proposition du directeur,
- à la demande de l'agent lui-même,
- à la demande de l'employeur d'origine,
- en cas de dissolution du groupement.

Lors de cette remise à disposition, une attention particulière est portée à sa réinsertion sociale et professionnelle

Le personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement pendant toute la durée de la mise à disposition.

### **Article 16-3 : Détachement**

Les personnels détachés auprès du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. En cas de détachement, le groupement prend en charge le traitement et les prestations accessoires de traitement, les charges sociales y afférentes et le cas échéant leurs régimes indemnitaires propres. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur

Ces personnels sont réintégré dans leurs emplois, corps ou cadre d'emploi et leur administration d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du conseil d'administration notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de dissolution du groupement

Lors de cette réintégration, une attention particulière est portée à la réinsertion sociale et professionnelle du fonctionnaire concerné.

### **Article 17 Bâtiments et matériels**

Les bâtiments construits ou acquis et le matériel acheté par le groupement appartiennent au groupement. Il est dévolu par le conseil d'administration en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies ci-dessous.

En cas de dissolution, et dans l'attente de formation d'une nouvelle structure gestionnaire, les biens mobiliers et immobiliers implantés ou présents sur le domaine public maritime entrent dans le patrimoine de l'Etat.

## **Article 18**

### **Budget**

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

L'exercice budgétaire du groupement coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Le groupement est soumis au contrôle de la cour des comptes.

Si le budget n'est pas approuvé le 31 mars de l'année en cours ou s'il est approuvé à cette date en déséquilibre, le préfet arrête un budget provisoire sur la base des seules dépenses obligatoires réglées durant l'exercice passé (exécution des contrats de travail et des contrats de fourniture en application, dépenses liées à la sécurité des personnels et des biens du groupement)

## **Article 19**

### **Cadre comptable**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public. Le comptable est nommé par décision du Ministre du budget

## **TITRE IV** **RETRAIT - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

## **Article 20**

### **Dissolution**

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée à terme de sa durée contractuelle sauf prorogation explicite.

Une assemblée générale extraordinaire peut autoriser la dissolution avant ce terme par décision prise à l'unanimité des membres. La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle du conseil d'administration.

### **Article 21**

#### **Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. Le conseil d'administration fixe, sous réserve des dispositions de l'article 17 alinéa 2 ci-dessus, les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### **Article 22**

#### **Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son autorisation par le préfet qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 et au décret n° 83-204 du 15 mars 1983.

### **Article 23**

#### **Retrait - Exclusion**

Les adhérents au GIP pourront se retirer du groupement après un préavis de 6 mois. Leur retrait prendra effet le premier jour de l'année civile qui suivra la date de réception par le groupement du préavis de retrait. Les droits de vote sont répartis entre les membres restants, dans le respect des proportions pré-existantes.

Un adhérent peut être exclu après deux votes successifs identiques du conseil d'administration au cours de deux conseils différents séparés au maximum de 6 mois. Le vote s'effectue selon les règles de l'article 5 ci-dessus. L'exclusion prend effet le premier jour de l'année civile qui suit le second vote. Les droits de vote de l'adhérent exclu sont répartis entre les membres restants, dans le respect des proportions pré-existantes.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre 2007

La Présidente du Conseil Général

Le Président du Conseil Régional

Le Président du Parc National

Nassimah DINDAR

Paul VERGES

Daniel GONTHIER

Le Maire de Saint-Leu

Le Maire de Trois-Bassins

Le Préfet de la Réunion

Jean-Luc POUDROUX  
MACCIONI

Pierre HEIDEGER

Pierre-Henry